



Conseil de  
l'Union européenne

Bruxelles, le 4 novembre 2014  
(OR. en)

---

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2013/0400 (CNS)**

---

---

**14531/1/14  
REV 1**

**FISC 165  
ECOFIN 953**

**NOTE**

---

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
N° doc. Cion:	16918/13 FISC 237 - COM(2013) 814 final
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents - Compromis de la présidence

---

Les délégations trouveront en annexe la proposition de compromis révisée résultant des discussions menées par les conseillers et attachés fiscaux lors de leur réunion du 3 novembre 2014.

**Proposition de**  
**DIRECTIVE DU CONSEIL**  
**modifiant la directive 2011/96/UE concernant le régime fiscal commun**  
**applicable aux sociétés mères et filiales**  
**d'États membres différents**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 115,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen<sup>1</sup>,

vu l'avis du Comité économique et social européen<sup>2</sup>,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

---

<sup>1</sup> Avis du 2 avril 2014 (non encore publié au Journal officiel).

<sup>2</sup> Avis du 25 mars 2014 (non encore publié au Journal officiel).

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2011/96/UE du Conseil<sup>3</sup> exonère de retenue à la source les dividendes et autres bénéfices distribués par des filiales à leur société mère et élimine la double imposition de ces revenus au niveau de la société mère.
- (2) Il est nécessaire de veiller à ce que les contribuables qui relèvent du champ d'application de cette directive n'en fassent pas un usage abusif.
- (3) Certains États membres appliquent des dispositions nationales ou conventionnelles visant à lutter, de manière générale ou spécifique, contre la fraude et l'évasion fiscales ou les pratiques abusives.
- (4) Néanmoins, ces dispositions peuvent présenter des degrés de sévérité différents et, en tout état de cause, elles sont conçues pour refléter les spécificités du régime fiscal de chaque État membre. En outre, certains États membres n'ont aucune disposition nationale ou conventionnelle visant à prévenir les abus.
- (5) En conséquence, l'insertion dans la directive 2011/96/UE d'une règle anti-abus commune minimale serait très utile pour éviter tout usage abusif de cette directive et faire en sorte qu'elle soit appliquée de façon plus cohérente dans les différents États membres.
- (6) L'application des règles anti-abus devrait être proportionnée et avoir pour objectif spécifique de lutter contre un montage ou un ensemble de montages non authentique, **c'est-à-dire qui ne reflète pas la réalité économique.**
- (7) À cet effet, lorsqu'elles évaluent le caractère abusif ou non d'un montage ou d'un ensemble de montages, les administrations fiscales des États membres devraient procéder à une analyse objective de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

---

<sup>3</sup> Directive 2011/96/UE du Conseil du 30 novembre 2011 concernant le régime fiscal commun applicable aux sociétés mères et filiales d'États membres différents (JO L 345 du 29.12.2011, p. 8).

- (8) Même si les États membres devraient utiliser la règle anti-abus pour s'attaquer à des montages qui, dans leur intégralité, ne sont pas authentiques, il peut arriver que seules certaines étapes ou parties d'un montage ne soient pas authentiques. Les États membres devraient également pouvoir recourir à la règle anti-abus pour s'attaquer à ces étapes ou parties spécifiques, sans préjudice des autres étapes ou parties authentiques du montage. Cela permettrait d'optimiser l'efficacité de la règle anti-abus tout en garantissant son caractère proportionné.
- (9) La présente directive ne devrait en aucune manière compromettre la faculté des États membres d'appliquer leurs dispositions nationales ou conventionnelles visant à prévenir la fraude et l'évasion fiscales ou les abus.
- (10) Il convient dès lors de modifier la directive 2011/96/UE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

*Article premier*

La directive 2011/96/UE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1<sup>er</sup>, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:

"2. Les États membres n'accordent pas les avantages de la présente directive à un montage ou un ensemble de montages qui, ayant été mis en place pour obtenir, à titre d'objectif principal ou au titre d'un des objectifs principaux, un avantage fiscal allant à l'encontre de l'objet ou de la finalité de la présente directive, n'est pas authentique au vu de l'ensemble des faits et circonstances pertinents.

Un montage peut comprendre plusieurs étapes ou parties.

3. Aux fins du paragraphe 2, un montage ou un ensemble de montages est considéré comme non authentique s'il n'est pas mis en place pour des motifs commerciaux valables qui reflètent la réalité économique.
4. La présente directive ne fait pas obstacle à l'application de dispositions nationales ou conventionnelles nécessaires pour prévenir la fraude et l'évasion fiscales ou les abus."

#### *Article 2*

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive au plus tard [le 31 décembre 2015]. Ils communiquent immédiatement à la Commission le texte de ces dispositions.

Lorsque les États membres adoptent ces dispositions, celles-ci contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine couvert par la présente directive.

#### *Article 3*

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

#### *Article 4*

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le

*Par le Conseil*

*Le président*